

Décret n° (...) du (...) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

NOR : XXX

Publics concernés : *agents publics civils des trois fonctions publiques.*

Objet : *adaptation des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature afin de prendre en compte les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2019- 828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et les résultats de l'étude publiée le 21 janvier 2019 par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique sur le déploiement du télétravail dans les trois versants de la fonction publique.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française.*

Notice : *le décret détermine les nouvelles modalités de recours au télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui permettent le recours ponctuel au télétravail et porte sur de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agents.*

Références : *le présent décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance : www.legifrance.gouv.fr*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'[ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958](#) modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 1222-9 ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 8 bis, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la [loi n° 2012-437 du 12 mars 2012](#) modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, notamment son article 49 ;

Vu le [décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le [décret n° 89-229 du 17 avril 1989](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le [décret n° 91-790 du 14 août 1991](#) relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;
Vu le [décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
Vu le [décret n° 2003-761 du 1er août 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
Vu le [décret n° 2016-151 du 11 février 2016](#) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 4 juin 2019 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète

Article 1

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « régulière et » sont supprimés et les mots « de son employeur » sont remplacés par les mots : « où il est affecté » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le télétravail peut être organisé dans un ou plusieurs lieux, notamment au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. »

Article 2

Après l'article 2 il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation de télétravail peut concerner un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut porter sur la fixation de jours de télétravail au cours de la semaine ou du mois ainsi que sur l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent pourra demander l'utilisation à son supérieur hiérarchique direct.

Une autorisation temporaire de télétravail peut être demandée par l'agent lorsqu'une situation inhabituelle perturbe temporairement l'accès au site de travail ou le travail sur site.

Un agent peut cumuler la mise en œuvre des différentes modalités de télétravail. »

Article 3

L'article 4, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au début de l'article 4 est ajouté un alinéa ainsi rédigé

« Lorsqu'une situation inhabituelle perturbe temporairement l'accès au site de travail, il peut être dérogé aux conditions fixées par l'article 3. »

2° À la dernière phrase, les mots « une fois par période d'autorisation du télétravail, » sont supprimés.

Article 4

L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur est jointe à la demande. »

2° Au deuxième alinéa, la virgule après le mot « exercées » est remplacée par le mot « et » et les mots suivants sont supprimés : « et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur ».

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une réponse doit être donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.. »

4° Les deux premières phrases du quatrième alinéa sont supprimées.

5° Au sixième alinéa les dispositions suivantes sont supprimées:

« En dehors de la période d'adaptation prévue à l'alinéa précédent, ».

6° Les dispositions du dernier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être précédé d'un entretien et motivé.»

Article 5

L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa de l'article 6 est complété par la disposition suivante :

« L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail. »

2° Sont ajoutés deux aliéas ainsi rédigés :

« Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. »

« Lorsqu'un agent demande des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail, l'administration peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent. »

Article 6

Le 9° du I de l'article 7 est supprimé.

Article 7

L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « L'acte autorisant l'exercice » sont remplacés par les mots : « L'autorisation d'exercice » ;

2° Le point 3° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités de mise en œuvre du télétravail, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles » ;

2° Au 4° du I, les mots « et sa durée » sont supprimés

Article 8

Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le télétravail fait l'objet d'un bilan au titre de l'article 9Bis A 14° de de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée. »

Article 9

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au début de l'article, les mots « Dans la fonction publique de l'État, » sont supprimés.

2° L'article est complété par les mots : «, ainsi que par les décrets susvisés du 17 avril 1989, du 14 août 1991, du 18 juillet 2003 et du 1er août 2003.

Article 10

Le présent décret s'applique aux demandes initiales et aux renouvellements déposés à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 11

L'article 8 du présent décret entre en vigueur le 1° janvier 2021.

Article 12

La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des solidarités et de la santé, le

ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le :

Par le Premier ministre

Edouard Philippe

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

La garde des sceaux, ministre de la justice

Nicole Belloubet,

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès Buzyn

La ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales

Jacqueline Gourault